

AVENANT DE RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD DU 14 SEPTEMBRE 2011 RELATIF A LA PROMOTION DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET DE LA NECESSAIRE ARTICULATION ENTRE VIE PROFESSIONNELLE ET VIE PERSONNELLE

Préambule

Le CEA, organisme public de recherche, est depuis plus de trente ans engagé dans une politique qui vise à assurer et promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes à tous les niveaux de l'entreprise.

En 2011, sur la base d'un constat partagé relatif à la situation comparée entre les femmes et les hommes au CEA sur une période de 30 ans, la Direction du CEA et l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au niveau du CEA ont conclu un accord relatif à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la nécessaire articulation entre vie professionnelle et vie personnelle afin que cet engagement constant s'inscrive dans le cadre d'une politique concertée avec les Organisations syndicales.

Les parties signataires du présent avenant rappellent et réaffirment :

- que l'égalité professionnelle est un droit et que la mixité professionnelle est un facteur d'enrichissement collectif, de cohésion sociale et d'efficacité économique pour le CEA ;
- leur volonté d'agir en faveur du respect du principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes et du principe de non-discrimination tout au long de la carrière et notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et d'accès à des fonctions d'encadrement et d'expertise ;
- leur souhait d'agir pour favoriser l'équilibre et la conciliation entre ces différents aspects de la vie des salariés du CEA, considérant que la promotion de l'égalité professionnelle passe nécessairement par une meilleure conciliation entre les temps de la vie professionnelle et les temps de la vie personnelle ;
- que leurs engagements ne sont pas limités à la seule situation professionnelle des femmes et rappellent que les démarches à entreprendre le sont autant en faveur des femmes qu'en faveur des hommes.

Par le présent avenant, la Direction du CEA et les Organisations syndicales représentatives au niveau du CEA souhaitent poursuivre leur engagement et conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 : renouvellement de l'accord

L'accord du 14 septembre 2011 relatif à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la nécessaire articulation entre vie professionnelle et vie personnelle est renouvelé pour une durée déterminée de trois ans, à compter du 14 septembre 2014. A cette nouvelle échéance, il cessera de produire ses effets sans devenir un accord à durée indéterminée.

Article 2 : clause de réexamen

Les parties signataires conviennent de se revoir, dans le cadre de la Commission de suivi de l'accord :

- avant la fin de l'année 2014, afin d'établir un bilan partagé de la mise en œuvre du plan d'actions défini par l'accord du 14 septembre 2011 relatif à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la nécessaire articulation entre vie professionnelle et vie personnelle,
- au premier semestre 2015, afin d'examiner les incidences sur les dispositions de l'accord précité des évolutions des dispositions légales en matière d'égalité professionnelle et des travaux menés

F9 CDP

DA

PT

DV

1

sur les questions d'équilibre vie professionnelle/vie personnelle et d'égalité professionnelle dans le cadre de la démarche en faveur du développement de la qualité de vie au travail au CEA.

A l'issue de ces deux réunions de la Commission de suivi de l'accord, une négociation d'un avenant sera ouverte au second semestre 2015 afin d'examiner les éventuelles propositions d'évolutions des dispositions de l'accord renouvelé.

Article 3 : suivi et révision de l'accord

Une Commission de suivi de l'accord se réunira annuellement.

Au plus tard fin mars 2017, soit six mois avant l'échéance de l'accord renouvelé, les parties signataires se réuniront afin d'évaluer la tenue des objectifs et ainsi l'efficacité des actions mises en œuvre pour leur réalisation.

Chaque partie signataire peut à tout moment demander la révision de certaines dispositions de l'accord relatif à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de la nécessaire articulation entre vie professionnelle et vie personnelle. La demande de révision devra être adressée à l'ensemble des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi. Celles-ci seront accomplies par la Direction du CEA.

fg
CDP
PT
DN
2
Dr.

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives


Signé
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales



Didier BORDET

Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)

Signé

francois GOMEZ 


Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens,
Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (CFE-CGC/SICTAM)

Signé



Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)

Signé

THOMAS Pascal 

le 5.11.2014.

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT)

Signé

DE PASCALE Claire



le 5.11.2014

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonome / Syndicat Professionnel Autonome
des Agents de l'Energie Nucléaire (UNSA/SPAEN)

Signé

le 5.11.2014.

Denis VARLOT



Fait à Paris, le 5 novembre 2014